

# CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Vu loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;  
Vu la délibération de Carcassonne Agglo en date du 10 février 2023 approuvant la délégation de compétence portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;  
Vu la délibération en date du ..... de la commune de CAPENDU par laquelle a été sollicitée la délégation de compétences portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;

ENTRE

**L'Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, Carcassonne Agglo,**

Dont le siège est fixé 1 rue Pierre Germain, 11000 Carcassonne, représentée par son Président, Monsieur Régis Banquet, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 10 février 2023,

Ci-après dénommé Carcassonne Agglo, et agissant en tant qu'autorité délégante,

D'une part,

ET

**LA COMMUNE DE CAPENDU**

Représentée par Monsieur BUSTO Claude, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du ....., domiciliée 16 place de la Mairie, 11700 CAPENDU

Ci-après dénommée la Commune, et agissant en tant qu'autorité délégataire.

D'autre part,

Il est convenu ce qu'il suit :

## PRÉAMBULE

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire la compétence pour la Gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Carcassonne Agglo, dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n° DCT / BAT – CL – 2016 – 027 du 29 décembre 2016, exerce donc en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice de cette compétence et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a notamment ouvert, dans son article 14 aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres la compétence relative à la Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

L'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la compétence de gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme le service assurant « *la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines* ».

L'article L. 5216-5 prévoit que « *La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.* »

Il rappelle par ailleurs que « *Les compétences déléguées [...] sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante* ».

Carcassonne Agglo a décidé de faire application des dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et de déléguer, par convention, à la commune de CAPENDU sa compétence en matière de Gestion des eaux pluviales urbaines.

La présente convention de délégation vise à préciser les conditions dans lesquelles la commune de CAPENDU assurera la compétence de Gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire pour le compte de Carcassonne Agglo.

# TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation et de contrôle de la délégation par Carcassonne Agglo à la commune de sa compétence en matière de Gestion des eaux pluviales urbaines.

## ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines (service « GEPU ») intervient à plusieurs niveaux. Il s'agit de :

- Définir le patrimoine existant ou à créer pour répondre aux enjeux (art. R2226-1 du CGCT) : le service des eaux pluviales urbaines « définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines » et « assure la création [...] et l'extension de ces installations et ouvrages » ;
- Exploiter et entretenir le patrimoine en coordination avec les propriétaires de l'ouvrage (Décret n° 2015-1039 du 20 août 2015) : la Collectivité assure « l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations » et « Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention » ;
- Contrôler les ouvrages privés (art. R2226-1 du CGCT) : la Collectivité assure « le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics ».

Le champ d'intervention de la présente convention de délégation relative à la « Gestion des eaux pluviales urbaines » concerne le fonctionnement relatif à la compétence ; les investissements sont gérés selon les modalités définies dans le règlement d'intervention.

**La commune de CAPENDU, autorité délégataire**, assure les prestations suivantes, au nom et pour le compte de Carcassonne Agglo :

- **En matière de connaissance et de communication :**
  - o La transmission des plans de récolement, des données cartographiques et des bases de données associées des réseaux et ouvrages neufs constituant le système de gestion des eaux pluviales urbaines défini par l'agglomération ;
  - o La transmission au service GEPU de Carcassonne Agglo des résultats des investigations réalisées sur le patrimoine GEPU (rapports d'ITV, constatations sur le terrain, ...)
  - o Le conseil aux usagers et aux pétitionnaires, la publication des informations à leur intention concernant les opérations menées par la commune et/ou concernant l'exploitation courante du réseau.
- **En matière de gestion courante :**
  - o La surveillance, l'entretien (incluant le curage) et le bon fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales urbaines et des ouvrages associés (regards notamment) ;

- Le cas échéant, la surveillance et l'entretien des bassins de rétention ou infiltration (nettoyage, curage, faucardages éventuels...);
  - Le cas échéant, la surveillance, l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages de prétraitement des eaux pluviales urbaines (séparateurs d'hydrocarbure, débourbeurs, décanteurs);
  - L'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées;
  - Les astreintes et interventions d'urgence de « premier niveau » en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires;
  - Les interventions d'urgence sur les ouvrages et réseaux;
  - L'information auprès des services de Carcassonne Agglo de tout dysfonctionnement majeur intervenant sur les ouvrages et réseaux affectés à l'exercice de la compétence et qu'elle ne parvient pas à résoudre par ses propres moyens;
  - La transmission des inspections caméras réalisées dans le cadre de l'exploitation;
  - Le reporting à Carcassonne Agglo des pratiques de gestion.
- **En matière d'investissements patrimoniaux :**
- La proposition d'une programmation pluriannuelle de travaux à Carcassonne Agglo.

**Carcassonne Agglo**, autorité délégante, conserve les missions suivantes :

- **Les missions relevant de la stratégie de gestion de la compétence :**
- Définition des orientations du service ;
  - Définition du système de gestion des eaux pluviales urbaines ;
  - Définition du programme pluriannuel d'investissement (PPI) ;
  - Réalisation des études générales (zonage annexé au PLU, schéma directeur, étude hydraulique) ;
  - Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs inscrits au PPI ;
  - Fixation des objectifs en termes d'investissement et d'entretien ;
  - Définition des indicateurs à suivre ;
  - Définition des modalités de financement de l'exercice de la compétence ;
  - Contrôle de la bonne application de la convention, défini à l'article 9.2.
- **En matière de connaissance et de communication :**
- La tenue et la mise à jour du SIG ;
  - La récolte et l'analyse des données sur le service ;
  - Les réponses aux demandes de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines ;
  - Le conseil aux usagers et aux pétitionnaires, la publication des informations à leur intention concernant les opérations menées par Carcassonne Agglo.

- **En matière de contrôle :**
  - o Le contrôle de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines et des branchements neufs ;
  - o Le contrôle des ouvrages neufs (tout dispositif limitant ou évitant les rejets d'eaux pluviales, dispositifs de traitement ;
  - o Le suivi et le contrôle des travaux réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement, concernant l'assainissement des eaux pluviales ;
  - o Avis et contrôle sur les travaux non-inscrits au PPI confiés à un prestataire par l'autorité délégataire ou en maîtrise d'ouvrage déléguée.
  
- **En matière de propriété des ouvrages et investissements patrimoniaux :**
  - o La maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement à consentir sur le patrimoine affecté à l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, incluant les travaux neufs, la réalisation des branchements neufs, les grosses réparations et renouvellement des ouvrages, réseaux et équipements, selon les règles de financement définies à l'article 3 et notamment :
    - Installation de nouveaux ouvrages de rétention et/ou de traitement
    - Réalisation d'extension de réseau
    - Opération de renforcement et renouvellement de réseau
  - o La réalisation des inspections caméras réalisées dans le cadre des études générales ;
  - o L'instruction des demandes de raccordement au réseau,
  - o L'instruction et le suivi de l'intégration de réseaux privés.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE CARCASSONNE AGGLO AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGANTE**

Carcassonne Agglo est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par le délégataire.

Carcassonne Agglo fixe les objectifs généraux assignés à la commune, assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 5 de la présente convention.

Carcassonne Agglo s'engage à mettre à disposition les moyens financiers, humains et techniques nécessaires à l'exercice de la délégation en concordance avec les besoins de financement liés à l'exercice de la compétence déléguée (dans la limite des capacités du budget défini par Carcassonne Agglo).

- **S'agissant du patrimoine :**

- Carcassonne Agglo autorise la commune de CAPENDU à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions visées par la présente convention. La liste des biens confiés au délégataire est celle figurant en Annexe 2 à la présente convention. A l'occasion du transfert de compétence, ces biens ont été de plein droit mis à disposition de la Communauté d'Agglomération par la Commune.

- **Sur le volet financier, budgétaire et comptable, il est convenu que :**

- Carcassonne Agglo tient à jour une comptabilité analytique relative à la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines ;

- Carcassonne Agglo fixe une enveloppe financière annuelle maximale pour les dépenses d'investissements nettes (reste à charge après déduction des subventions) relatives aux travaux neufs) ;
- Carcassonne Agglo établit un plan pluriannuel d'investissement (PPI) sur 3 ans, revu chaque année. Les modalités d'élaboration du PPI sont données dans le règlement d'intervention fourni en annexe 3.
- Les dépenses d'investissement inscrites au PPI sont financées à 50% par Carcassonne Agglo et à 50% par la commune concernée par les travaux.
- Les opérations de travaux non inscrites au PPI peuvent être réalisées par la commune sous convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, sous réserve d'avoir obtenu une validation technique préalable des services de Carcassonne Agglo. Les travaux sont alors financés entièrement par la commune concernée, et réalisés sous le contrôle de Carcassonne Agglo.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGATAIRE**

La commune de CAPENDU, autorité délégataire, s'engage :

- A exercer la ou les compétences déléguées conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de Carcassonne Agglo, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées (bon état, sécurité et qualité des biens) ;
- A respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention ;
- A atteindre les objectifs fixés par la présente convention ;
- A apporter sa connaissance et son expertise aux études réalisées par Carcassonne Agglo et nécessaires à l'exercice de la compétence de Gestion des eaux pluviales urbaines.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée.

- **Sur le volet financier, budgétaire et comptable, il est convenu que :**

- La commune de CAPENDU dispose d'une comptabilité analytique afin d'isoler budgétairement la gestion de ce service public « au nom et pour le compte de Carcassonne Agglo » ;
- La commune de CAPENDU s'engage à présenter chaque année, dans des délais compatibles avec le calendrier de préparation budgétaire et au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre, une programmation des dépenses d'investissement sur 3 ans.

- **En matière de ressources humaines :**

Lorsque l'exercice de la compétence déléguée est réalisé directement par les agents de la commune concernée, ceux-ci restent sous l'entière autorité et responsabilité du maire. Celui-ci gère l'organisation du temps de travail, les arrêts de travail, les congés et les formations des agents communaux et leur verse leur rémunération directement.

Le maire pourra être amené à rendre compte à la Communauté d'Agglomération du planning, des congés et arrêts de travail, ainsi que des activités réalisées par ses agents communaux, lors des réunions prévues à l'article 9 de la présente convention.

La commune de CAPENDU tient à disposition de Carcassonne Agglo :

- Une liste indicative du personnel mobilisé pour l'exercice de la compétence ; leurs habilitations et compétences sont précisées.
- Une liste indicative des moyens matériels (locaux, véhicules, matériel spécifique à la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines) qui pourront être mobilisés pendant la durée de l'exécution de la convention.

Ces documents seront annexés à la présente convention (Annexe 1).

Une astreinte rémunérée pourra être mise en place, dans le cas d'un exercice de la compétence par les agents communaux, et ce afin d'assurer la continuité du service. Les modalités d'organisation de l'astreinte seront explicitées dans l'Annexe 1.

Le délégataire s'engage à veiller au respect des conditions de sécurité des agents (équipements de protection individuels, permis, CACES, habilitations) et à mettre à leur disposition des moyens techniques nécessaires au service (locaux, véhicules, matériels).

## **ARTICLE 5 – OBJECTIFS ASSIGNÉS AU DÉLÉGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI**

Des objectifs généraux sont assignés à la commune de CAPENDU. Ces objectifs énumérés ci-après sont assortis d'indicateurs de suivi.

Le délégataire devra se conformer au règlement de service relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines lorsque celui-ci sera adopté par Carcassonne Agglo.

### **Objectifs techniques à atteindre**

Les enjeux stratégiques auxquels doivent faire face les services de gestion des eaux pluviales urbaines et dans lesquels doivent s'inscrire les actions de la commune dans le cadre de l'exercice de la compétence sur son territoire sont les suivants :

- Garantir une gestion durable du patrimoine ;
- Assurer la performance du réseau de gestion des eaux pluviales urbaines, c'est-à-dire garantir l'écoulement.

Ces enjeux se traduisent en objectifs opérationnels auxquels sont associés des indicateurs de suivi ainsi que les valeurs seuils à atteindre dans le cadre de la présente convention ; ceux-ci sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Fonction	Objectifs opérationnels	Valeur à atteindre	Indicateurs de suivi
Connaissance	Mise à jour du SIG	<ul style="list-style-type: none"> <li>Remise annuelle des plans des réseaux et ouvrages neufs au format DWG ou DXF à Carcassonne Agglo</li> </ul>	
Gestion courante	Surveiller les ouvrages du système de GEPU (Vérifier le bon fonctionnement du réseau et garantir l'écoulement jusqu'à l'exutoire)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Curage préventif + inspection caméra des réseaux EPU :</li> <li>Inspection visuelle (ou télévisuelle) des ouvrages avant la période automnale et après la période hivernale, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux significatif, c'est-à-dire ayant pu occasionner des dysfonctionnements (débordement, inondation) ou créer des embâcles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de ml de réseau curés et inspectés</li> <li>Nombre de vérifications réalisées en sus des deux vérifications planifiées</li> <li>Nombre d'interventions nécessaires au rétablissement de l'écoulement</li> <li>Nombre de « points noirs » identifiés</li> </ul>
	Entretenir les ouvrages de GEPU	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réaliser les petites réparations sur les réseaux et ouvrages GEPU</li> <li>Réaliser les désobstructions de réseau et/ou branchement (action curative)</li> <li>Assurer les astreintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de désobstructions</li> <li>Nombre de débordements sans conséquence</li> <li>Nombre de débordements ayant impactés l'utilisateur ou le domaine public</li> <li>Nombre de petites réparations réalisées / km de réseau</li> <li>Nombre d'interventions en astreinte (réalisées en dehors des heures ouvrées, le week-end ou les jours fériés)</li> </ul>

## **ARTICLE 6 : MODALITÉS PATRIMONIALES ET GESTION DES BIENS**

L'ensemble des biens affectés à l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire communal est géré par la commune qui assure toutes les dépenses de fonctionnement liées à ces biens (assurances, contrats de maintenance, personnel ...).

La liste des biens concernés par la présente convention figure en Annexe n°2 de la présente convention.

La commune de CAPENDU élabore un programme de travaux pluriannuel sur 3 ans. Ce programme précise la nature des travaux à réaliser, leur motivation, la période de réalisation, les modalités prévisionnelles de réalisation (moyens humains, matériels et contractuels associés). Le programme prévisionnel de travaux est transmis à Carcassonne Agglo au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1, pour une inscription éventuelle au Plan Pluriannuel d'Investissement. L'arbitrage est réalisé selon les règles définies dans le règlement d'intervention patrimonial fourni en Annexe n°3.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES**

### **Article 7.1 Rémunération**

L'exercice par le délégataire des missions objet de la présente convention donne lieu à un remboursement de frais, forfaitaire, établi sur la base des attributions de compensation prélevées, déduction faite de 50% des coûts de personnel du service GEPU. Le délégant procédera au remboursement le 15 février de chaque année.

Ce remboursement ne concerne que les frais d'exploitation.

Le montant des frais forfaitaire sera déterminé par le délégant annuellement. Les dépenses engagées par le délégataire au-delà de ce montant resteront à sa charge.

### **Article 7.2 Dépenses et recettes**

Pour l'exercice des missions objets de la présente, la commune intervient au nom et pour le compte de Carcassonne Agglo dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Elle engage et mandate les dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention sur le territoire communal.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

Les dépenses de fonctionnement concernées au titre de la présente convention sont notamment destinées à :

- Rémunérer le personnel communal affecté aux missions confiées,
- Entretien du matériel nécessaire à la réalisation des missions confiées,
- Faire réaliser les missions confiées par des prestataires externes.

Les dépenses d'investissement sont celles définies à l'article 3.

La commune procède au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire dû par la commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

En tant que maître d'ouvrage seule la communauté d'agglomération est légitime pour solliciter toutes les subventions pour lesquelles elle serait éligible, ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

Les opérations liées à l'amortissement des biens seront réalisées par Carcassonne Agglo.

### **Article 7.3 Imputations comptables**

Les charges de fonctionnement supportées par la commune et refacturées à la communauté d'agglomération seront imputées aux comptes de classe 6. La refacturation des charges donnera lieu à une écriture au compte de classe 7 dans la commune.

## **ARTICLE 8 – CIRCUITS D'INFORMATION, DECISION ET VALIDATION**

### **Article 8.1 Cas de problèmes ou difficultés majeurs liés à l'exploitation**

De manière générale, la commune de CAPENDU devra alerter sans délai les services de Carcassonne Agglo en cas de :

- Problème techniques majeurs (débordement, dégradation des ouvrages, etc.) ;
- Risque d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;
- Non-conformités aux exigences réglementaires.

### **Article 8.2 Cas de modifications substantielles des conditions d'exploitation**

Devront faire l'objet d'un avis, d'une validation ou d'une décision formelle de Carcassonne Agglo :

- Tout changement substantiel, relatif aux personnels intervenant dans le cadre de la convention, qu'il s'agisse de l'identité de la personne, de ses conditions de travail, de son temps de travail, de sa sécurité ;
- Tout changement substantiel dans les moyens de fonctionnement auxquels la commune délégataire recourt (convention, prestation, etc.).

## **ARTICLE 9 – SUIVI DE LA CONVENTION**

### **Article 9.1 Documents et réunions de suivi**

Un tableau élaboré par Carcassonne Agglo permet de collecter auprès de la commune les valeurs des indicateurs de suivi définis dans la convention, d'en suivre leur évolution dans le temps et de constater la bonne réalisation ou non des objectifs fixés à l'article 5 de la présente convention.

Une fois par an, la commune de CAPENDU :

- Remplit le tableau de suivi des indicateurs prévus à l'article 5 de la convention, celui-ci étant préparé et fourni par les services de Carcassonne Agglo ;
- Produit une note d'accompagnement permettant de compléter et commenter les données chiffrées par toute information qui lui paraît utile dans le suivi du fonctionnement technique et administratif du service, et notamment :

- L'état des dépenses réalisées sur la période ;
- Liste des opérations d'entretien et maintenance réalisées sur les ouvrages, réseaux et équipements, avec précision des dates d'intervention, localisation et nature de l'intervention ;
- Interventions curatives en cas de désobstruction sur réseaux et branchements, avec date et localisation précise de l'intervention ;
- Linéaire de réseaux curés à titre curatif et préventif, dates d'intervention et localisation exacte (report des éléments sur plan si possible) ;
- Remise des rapports d'inspections télévisées réalisés dans le cadre de la gestion courante, le cas échéant ;
- Un bilan du niveau d'intervention, sur le plan des moyens humains (temps passés, absences éventuelles, missions exécutées, etc.) et sur le plan de la connaissance et gestion patrimoniale (recensement, caractérisation et localisation des ouvrages, capitalisation d'informations patrimoniales – diamètre, matériau, période de pose, état des réseaux, etc. – lors d'interventions sur réseau, etc.) ;
- La proposition de travaux au PPI.

Ce bilan fait systématiquement l'objet d'une rencontre entre Carcassonne Agglo et la commune délégataire, pour commenter les résultats, et aviser des mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant. Dans cette perspective, le bilan est communiqué à Carcassonne Agglo au moins 15 jours calendaires avant la date programmée de la rencontre.

## **Article 9.2 Contrôle**

Carcassonne Agglo exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 9.1 transmis par la Commune.

Par ailleurs, Carcassonne Agglo se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La commune devra donc laisser libre accès, aux élus et services habilités de Carcassonne Agglo, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS**

La commune de CAPENDU, en tant que délégataire, est responsable, à l'égard de Carcassonne Agglo et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de Carcassonne Agglo et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à Carcassonne Agglo.

Carcassonne Agglo s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 11 –MODIFICATION ET RÉSILIATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La résiliation de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

Carcassonne Agglo se réserve le droit de résilier de manière unilatérale et anticipée la convention 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets, en cas de non-respect des dispositions suivantes :

- La commune ne respecte pas ses obligations d'information et de transmission des informations ou ne respecte pas les circuits de décision et de validation tels que prévus à l'article 8 ;
- Un certain nombre d'actions ne sont pas réalisées ou si les valeurs des indicateurs de suivi présentent un écart trop important aux seuils fixés, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

### ARTICLE 12 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention rentre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Son terme est fixé au 31 décembre 2025.

Pendant ce délai, la structuration de la compétence se poursuivra.

La convention pourra être reconduite 2 (deux) fois pour une durée de 2 ans à chaque reconduction, après accord des parties.

### ARTICLE 13 – LITIGE

Les parties rechercheront une solution amiable en cas de différend. A défaut d'accord tous les litiges concernant l'application de la présente convention seront portés devant la juridiction administrative géographiquement compétente, dans le respect des délais de recours.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A ....., le.....

Le Président de Carcassonne Agglo,

Monsieur Régis Banquet

*Signature / Cachet*

Le maire de la commune  
de CAPENDU

Monsieur BUSTO Claude

*Signature / Cachet*

# **ANNEXE N°1 – MOYENS DE FONCTIONNEMENT ALLOUES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

*Cette annexe doit être complétée par la commune, en accord avec Carcassonne Agglo, au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente convention.*

## **1. LISTE INDICATIVE DU PERSONNEL MOBILISE**

La liste des agents mobilisés pour l'exercice de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines par la commune de CAPENDU est présentée dans le tableau ci-dessous. Elle demeure indicative et peut être modifiée à tout moment par la Commune.

Tout changement substantiel intervenant à ce sujet devra toutefois faire l'objet d'une information immédiate à Carcassonne Agglo, tel que prévu dans l'article 8.2 de la présente convention.

## **2. LISTE INDICATIVE DES MOYENS MATERIELS MOBILISES**

La liste des moyens matériels spécifiques mobilisés pour l'exercice de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines par la commune de CAPENDU est présentée dans le tableau ci-dessous. Elle demeure indicative et peut être modifiée à tout moment par la commune.

La commune de CAPENDU pourra également être amenée à utiliser du matériel commun à ses différentes compétences, tels que les locaux (bureaux, centre technique municipal) ou du matériel de dépannage et d'entretien des ouvrages et espaces verts.

## **3. MODALITES D'ORGANISATION DE L'ASTREINTE**

L'organisation de l'astreinte « gestion des eaux pluviales urbaines » réalisée par les agents de la commune de CAPENDU est décrite dans le tableau ci-après.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20230803-CAPENDU\_23\_D33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2023

Affichage : 04/08/2023



## MODALITES D'ORGANISATION DE L'ASTREINTE

- Agents impliqués
- Niveau d'astreinte réalisé par chacun
- Organisation prévue (fréquence, horaires, rotations, etc.)

Description de l'astreinte mise en place par la commune de de CAPENDU

## ANNEXE N°2 – LISTE DES BIENS COMMUNAUTAIRES RELEVANT DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES MIS A DISPOSITION DE LA COMMUNE

Le tableau ci-dessous mentionne les ouvrages communautaires affectés à l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines », et mis à disposition de la commune dans le cadre de la présente convention.

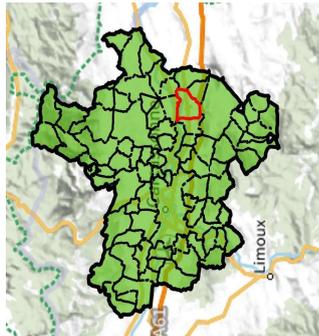
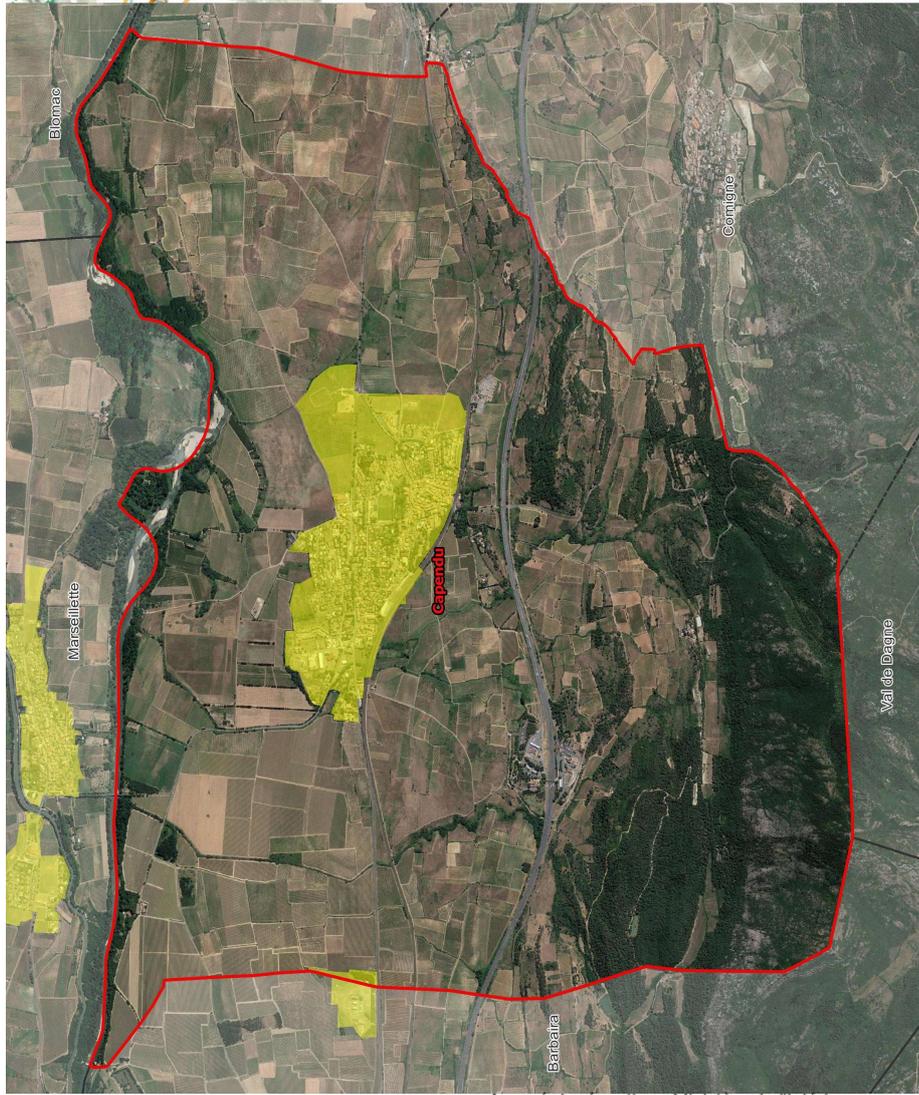
Type d'ouvrage	unité	
Réseaux eaux pluviales enterrés	ml	5620
Bassins de rétention / infiltration	u	3
Surface de bassins	m <sup>2</sup>	3444
Regards	u	107

CAPENDU

DONNEES COMMUNALES

Commune	CAPENDU
Trigramme Identification Commune	CAP
Nombre d'habitants (Pop légale 2020)	1 512 habitants
Superficie communale (km2)	15,90 km2
Superficie zone urbaine (km2)	1,11 km2

Linéaire total de réseau EP en zone urbaine		TOTAL général	Sous total Compétence GEPU	TOTAL général	Sous total Compétence GEPU
Sous total linéaire réseaux EP enterrés	5,62 km	10,25 km	6,08 km	Nombre total d'équipements réseaux EP	413
Sous total linéaire réseaux EP superficiels	4,18 km	5,62 km	5,62 km	Nombre bassins de rétention	3
Sous total autres réseaux et non identifiés	0,45 km	0,45 km	0,45 km	Emprise cumulée bassins de rétention	3 444 m2
				Nombre autres ouvrages	0



Légende

- █ Contour Carcassonne Agglomération
- █ Limites commune en cours
- Limites autres communes
- Délimitation Zone Urbaine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
 011-211100680-20230803-CAPENDU\_23\_D33-DE  
 Accusé certifié exécutoire  
 Réception par le préfet : 04/08/2023  
 Affichage : 04/08/2023

DESCRIPTIF DU PATRIMOINE

CAMPAGNES D'INVESTIGATION DE TERRAIN

Date(s) campagne(s) d'investigation de terrain	04/08/2022	20/08/2022	20/08/2022

RESEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

TYPE	MATERIAU	LINEAIRE	PROPORTION (%)
Canalisation circulaire	Béton	3 545 ml	34,6%
	PVC	382 ml	3,7%
	Amanite-ciment	0 ml	0,0%
	PEHD	385 ml	3,5%
	Autre	0 ml	0,0%
	Inconnu	1 128 ml	11,0%
	Béton	211 ml	2,1%
	PVC	0 ml	0,0%
	Amanite-ciment	0 ml	0,0%
	PEHD	0 ml	0,0%
Canalisation rectangulaire	Autre	0 ml	0,0%
	Inconnu	0 ml	0,0%
	Béton	0 ml	0,0%
	PVC	0 ml	0,0%
	Amanite-ciment	0 ml	0,0%
	PEHD	0 ml	0,0%
	Autre	0 ml	0,0%
	Inconnu	0 ml	0,0%
	Béton	0 ml	0,0%
	PVC	0 ml	0,0%
Ovide	Amanite-ciment	0 ml	0,0%
	PEHD	0 ml	0,0%
	Autre	0 ml	0,0%
	Inconnu	0 ml	0,0%
	Béton	0 ml	0,0%
	PVC	0 ml	0,0%
	Amanite-ciment	0 ml	0,0%
	PEHD	0 ml	0,0%
	Autre	0 ml	0,0%
	Inconnu	0 ml	0,0%
Drain	Béton	0 ml	0,0%
	PVC	0 ml	0,0%
	Amanite-ciment	0 ml	0,0%
	PEHD	0 ml	0,0%
	Autre	0 ml	0,0%
	Inconnu	0 ml	0,0%
	Béton	0 ml	0,0%
	PVC	0 ml	0,0%
	Amanite-ciment	0 ml	0,0%
	PEHD	0 ml	0,0%
Fossés	Béton	386 ml	3,9%
	Enterré	3 617 ml	35,3%
	-	163 ml	1,6%
Caniveau	-	0 ml	0,0%
	-	454 ml	4,4%
Non identifié	-	0 ml	0,0%
	-	454 ml	4,4%
<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>	<b>10 251 ml</b>	<b>100,0%</b>

EQUIPEMENTS RESEAUX PLUVIAUX

TYPE	NOMBRE	Proportion (%)
Avaloir	7	1,7%
Grille	106	25,7%
Grille avaloir	119	28,8%
Regard	107	25,9%
Regard avaloir	41	9,9%
Regard grille	15	3,6%
Caniveau grille	18	4,4%
<b>TOTAL</b>	<b>413</b>	<b>100,0%</b>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
011-211100680-20230803-CAPENDU\_23\_D33-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 04/08/2023  
Affichage : 04/08/2023



EXUTOIRES EAUX PLUVIALES

TYPE EXUTOIRE	NOMBRE	Proportion (%)
Canalisation	12	54.5%
Fossés béton	0	0.0%
Fossés enherbés	10	45.5%
Carniveau	0	0.0%
Autre	0	0.0%
<b>TOTAL</b>	<b>22</b>	<b>100.0%</b>

IDENTIFIANT	LOCALISATION (coordonnées)		Type	Etat	Milieu récepteur	Ecoulement par temps sec	OBSERVATIONS (source donnée, etc)
	X	Y					
CAP_EXU_001	663 252,560	6 232 155,310	Canalisation	Bon		Non	Bld Avenue de Carcassonne
CAP_EXU_002	663 254,541	6 232 143,220	Canalisation	Bon		Non	Bld Avenue de Carcassonne
CAP_EXU_003	663 249,986	6 232 142,690	Canalisation	Bon		Non	Bld Avenue de Carcassonne
CAP_EXU_004	663 196,151	6 232 151,390	Canalisation	Bon		Non	Terrain
CAP_EXU_005	663 513,630	6 232 373,970	Canalisation	Bon		Non	Non accessible
CAP_EXU_006	664 389,259	6 231 655,370	Canalisation	Bon		Non	Non visible
CAP_EXU_007	664 396,363	6 231 794,040	Canalisation	Bon		Non	Non visible
CAP_EXU_008	664 411,434	6 231 904,650	Canalisation	Bon		Non	Terrain
CAP_EXU_009	663 928,520	6 232 534,930	Fossé enherbé	Bon		Non	Terrain
CAP_EXU_010	663 931,862	6 232 535,830	Canalisation	Bon		Non	Terrain
CAP_EXU_011	663 346,686	6 232 527,170	Fossé enherbé	Moyen		Non	Vegetation
CAP_EXU_012	664 787,733	6 232 116,350	Fossé enherbé	Bon		Non	Terrain
CAP_EXU_013	664 598,535	6 232 487,590	Canalisation	Bon		Non	Terrain
CAP_EXU_014	664 575,385	6 232 493,500	Fossé enherbé	Bon		Non	Terrain
CAP_EXU_015	664 632,483	6 232 089,890	Fossé enherbé	Bon		Non	Terrain
CAP_EXU_016	664 641,130	6 232 155,850	Canalisation	Bon		Non	Terrain
CAP_EXU_017	664 383,401	6 231 749,660	Canalisation	Bon		Non	Terrain
CAP_EXU_018	664 395,336	6 231 747,100	Fossé enherbé	Bon		Non	Terrain
CAP_EXU_019	664 573,200	6 232 478,900	Fossé enherbé	Bon		Non	Terrain
CAP_EXU_020	661 677,072	6 232 040,960	Fossé enherbé	Bon		Non	Terrain
CAP_EXU_021	661 600,217	6 232 035,170	Fossé enherbé	Bon		Non	Terrain
CAP_EXU_022	661 677,600	6 232 027,700	Fossé enherbé	Bon		Non	Terrain
<p>Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur</p> <p>011-211100680-20230803-CAPENDU_23_D33-DE</p> <p>Accusé certifié exécutoire</p> <p>Reception par le préfet : 04/08/2023</p> <p>Affichage : 04/08/2023</p>							

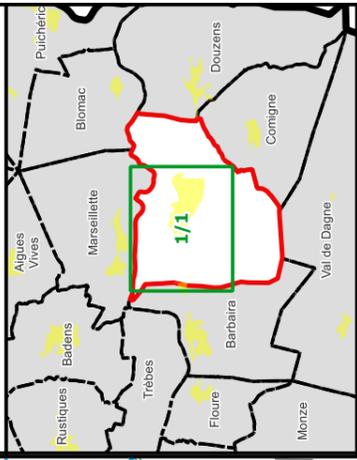
**SYNTHESE DE L'EVOLUTION DU NIVEAU DE CONNAISSANCE DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

	Avenir campagne d'investigation de terrain (CCTP)	Après campagne d'investigation de terrain
Linéaire réseau pluvial enterré	400 m <sup>2</sup>	5 621 m <sup>2</sup>
Linéaire réseau pluvial superficiel	1 090 m <sup>2</sup>	4 176 m <sup>2</sup>
Nombre espaces (équipement réseau EP)	0	413
Nombre de bassins de rétention	1	3
Surfaces BR publics	2 090 m <sup>2</sup>	3 444 m <sup>2</sup>
Nombre autres ouvrages	0	0
Nombre d'entrees pluviales	0	22

**INFORMATION BASE DE DONNEE SIG**

SOURCE	GAXIEU	
SYSTEME DE PROJECTION	EPSG : 2154 - RGF / Lambert93	
RESEAUX EP	Type shape	Ligne
	Nom shape	Réseaux.shp
	Nom champ typologie conduite	TYPE
	Nom champ géométrie	FORME
	Nom champ Matériau	MATERIAU
	Type shape	Point
	Nom shape	Accessoires.shp
	Nom champ typologie équipement	TYPE
	Type shape	Point
	Nom shape	Espaces.shp
Nom champ typologie entree	TYPE	
Type shape	Polygone	
Nom shape	Ouvrages.shp	
Nom champ typologie équipement	TYPE	

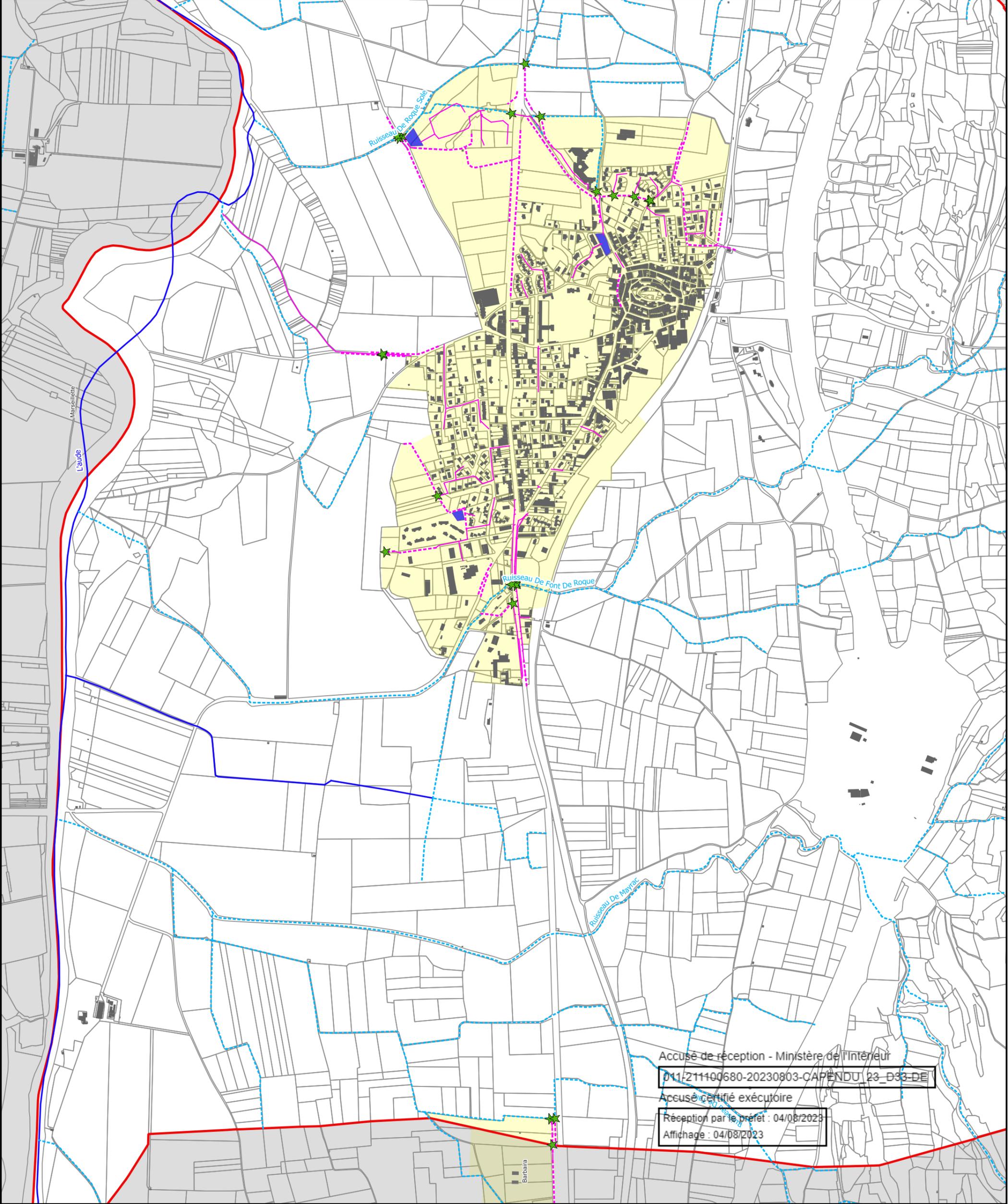
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
 012111006802023080340  
 Accusé certifié exécutoire  
 Réception par le Préfet : 04/08/2023  
 Affichage : 04/08/2023  
 OUVRE PLUVIALES



**Légende**

- Localisation planche cartographique
- Administratif**
  - Délimitation Zone Urbaine
  - Parcelles cadastrales
  - Bâtiments
  - Limite de la commune
  - Limites autres communes
  - Contour Carcassonne Agglomération
- Réseau pluvial**
  - Réseau enterré (conduites, cadres, etc.)
  - Réseau surfacique (fossés, caniveaux)
  - Ouvrages de rétention des eaux pluviales
  - Exutoires
- Reseau hydrographique**
  - Intermittent
  - Permanent

- 0 50 100 m
- ECHELLE 1/10000 (A3)
- 03/11/2022



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
011211100680-20230803-CAPENDU\_23\_D33-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 04/08/2023  
Affichage : 04/08/2023

## ANNEXE N°3 – REGLEMENT D'INTERVENTION GEPU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20230803-CAPENDU\_23\_D33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2023

Affichage : 04/08/2023

# COMPETENCE

## GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

### REGLEMENT D'INTERVENTION

#### SOMMAIRE

<b>1. Introduction</b>	<b>4</b>
1.1. Contexte réglementaire	4
1.2. Objectif du règlement d'intervention	4
<b>2. Contours de la compétence GEPU</b>	<b>5</b>
2.1. Périmètre géographique	5
2.2. Périmètre technique	6
<b>3. L'intervention de Carcassonne Agglo en matière d'investissement</b>	<b>14</b>
3.1. Rappels	14
3.2. Construction du PPI	14
3.3. L'analyse des projets	15
3.4. Instruction des projets soumis par les communes à Carcassonne Agglo	17
3.5. Contenu des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des projets mixtes	18
3.6. Rétrocession d'ouvrages	18
3.7. Arbre de décision pour travaux	19

## PREAMBULE

# LES ENJEUX DE LA GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES (GIEP)

Créer la ville de demain, en contexte de changement climatique, c'est travailler sur la gestion intégrée des eaux pluviales.

**De nombreux intérêts et avantages....**



**...pour faire de l'eau de pluie une ressource pour la ville**

## 2 PRINCIPES :



Favoriser l'infiltration ou la réutilisation de l'eau là où elle tombe



Stocker les eaux de ruissellement puis les restituer à débit régulé si l'infiltration n'est pas possible

**Il faut oublier le « tout tuyau » et développer les solutions fondées sur la nature...**

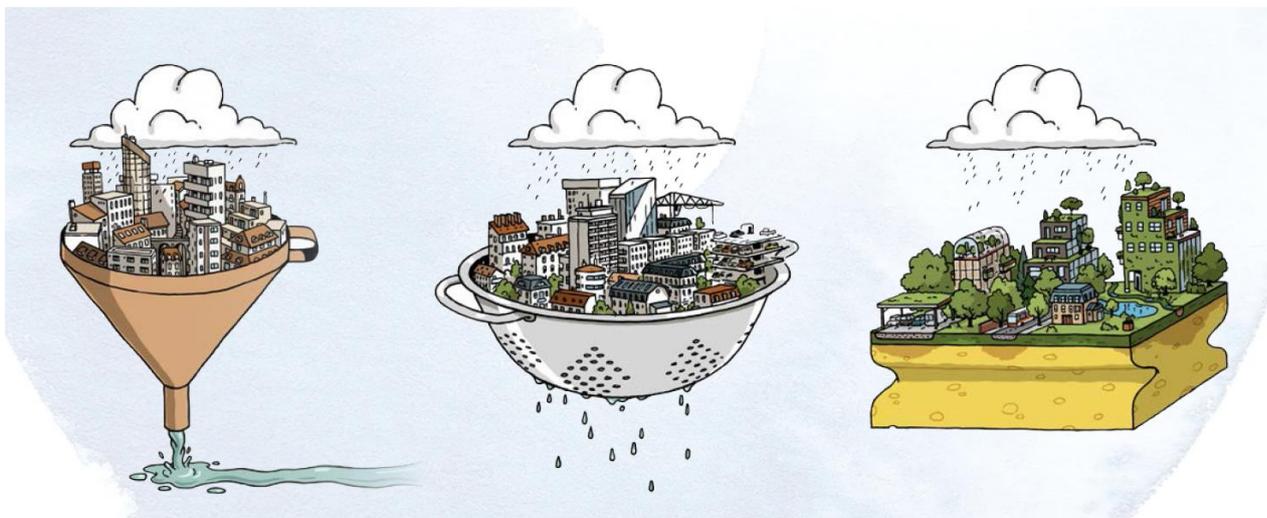


Figure 1 : Les principes de la ville « tout tuyau » à la ville perméable (source Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse)

## 1. Introduction

### 1.1. Contexte réglementaire

Depuis les différentes évolutions législatives issues de la loi NOTRe et de l'art. 3 de la loi Ferrand-Fesneau, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) a été détachée de la compétence assainissement, et l'exercice de la compétence GEPU rendu obligatoire pour les communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 (art. 5216-5 du CGCT).

Carcassonne Agglo est donc compétente s'agissant de la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'art L2226-1 du CGCT.

L'article L2226-1 du CGCT indique que « la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »

L'article R2226-1 du CGCT précise que l'établissement public compétent :

- Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines : ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;
- Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

### 1.2. Objectif du règlement d'intervention

Pour organiser l'exercice de cette compétence à l'échelle communautaire, et à défaut de dispositions législatives précises, il revient donc aux communautés de déterminer elles-mêmes les contours de leur compétence GEPU.

Le présent règlement patrimonial vise à :

- Rappeler les contours de la compétence GEPU retenus par Carcassonne Agglo (périmètre géographique, périmètre technique,
- Rappeler les missions du service GEPU et ses limites d'intervention,
- Encadrer l'intervention de Carcassonne Agglo en matière de création et d'aménagement de patrimoine entrant dans la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (conditions opérationnelles et financières)

## 2. Contours de la compétence GEPU

### 2.1. Périmètre géographique

Pour rappel, les eaux pluviales englobent toutes les eaux issues des précipitations. Néanmoins, il n'est pas demandé aux collectivités compétentes de gérer l'intégralité des eaux de pluie, mais uniquement les eaux pluviales « urbaines ».

Par « urbaine », le code de l'urbanisme entend :

- **Les zones urbanisées - zones U-**, qui correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R151-18 du code de l'urbanisme),
- **Les zones à urbaniser – zones AU-** qui correspondent aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (article R151-20 du code de l'urbanisme).

Les limites géographiques de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » ont été arrêtées par Carcassonne Agglo dans sa délibération n°2022-57 du 18 février 2022 aux zones U et AU des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), et aux zones « actuellement urbanisées » des communes relevant du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

La carte suivante présente le périmètre géographique retenu par Carcassonne Agglo et constitue ainsi le secteur d'intervention opérationnelle (en violet) :

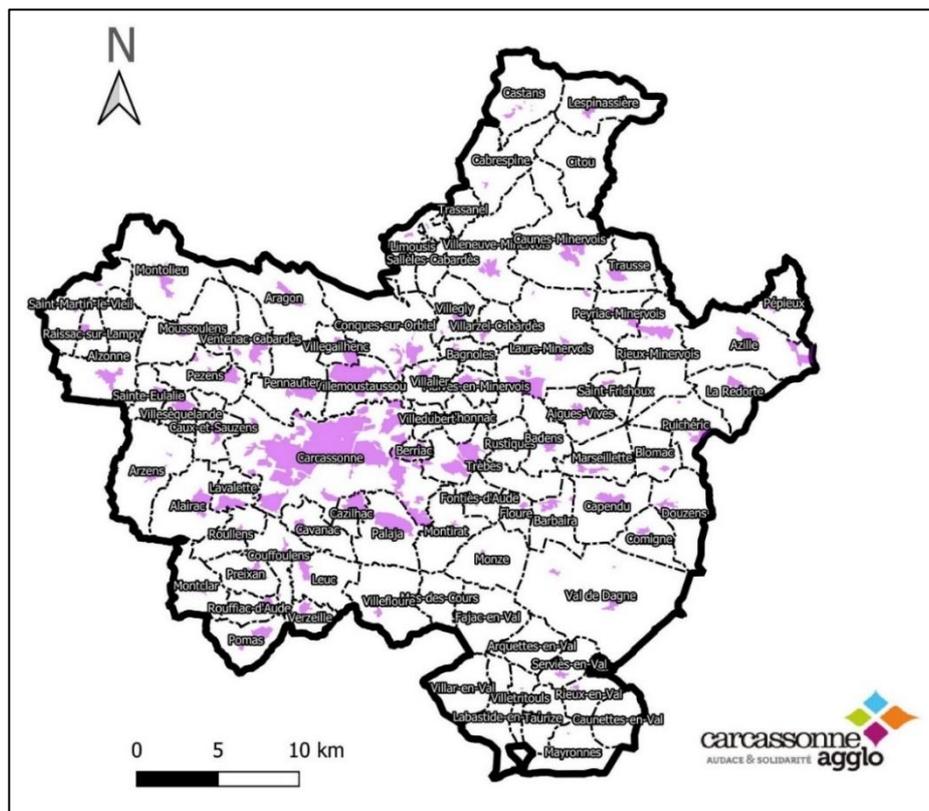


Figure 2 : périmètre géographique de la compétence

Les interventions de Carcassonne Agglo se limiteront à ces périmètres, sauf cas particulier lorsque Carcassonne Agglo jugera nécessaire d'intervenir à l'aval des zones urbaines pour exercer sa compétence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20230803-CAPENDU\_23\_D33-DE

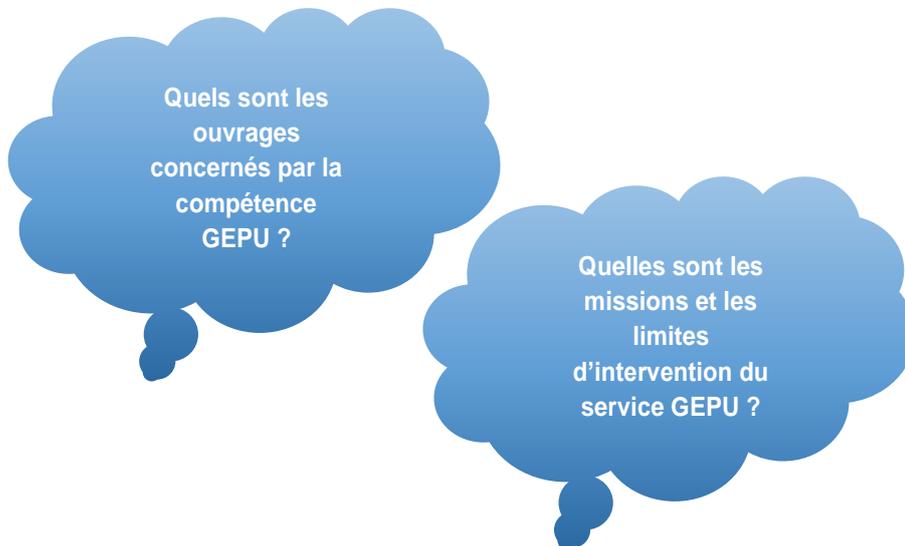
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2023

Affichage : 04/08/2023

## 2.2. Périmètre technique

La définition du périmètre technique doit permettre de répondre aux questions suivantes :



### 2.2.1. Les ouvrages constituant le patrimoine GEPU

Carcassonne Agglo a défini, dans sa délibération n°2022-57 du 18 février 2022, le périmètre technique de la façon suivante :

- Les réseaux séparatifs enterrés, accessoires et branchements ;
- Les postes de refoulement ;
- Les bassins de rétention ayant uniquement pour fonction la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Les ouvrages alternatifs (dispositifs d'infiltration).

Il est ici précisé que les branchements faisant partie de la compétence GEPU concernent les branchements d'une parcelle privée reliant la boîte de branchement à la canalisation principale.

**Sont donc exclus de la compétence GEPU** (liste non exhaustive) :

- Les ouvrages mixtes, quels qu'ils soient ;
- Les fossés à ciel ouvert, bétonnés ou non ;
- Les cunettes et caniveaux ;
- Les avaloirs et grilles-avaloirs ;
- Les grilles et regard-grilles ;
- Les aquodrain ;
- Les traversées de route canalisées (ou buses sous chaussée) ;

Cette exclusion s'applique également aux branchements reliant les accessoires de voirie cités ci-dessus à la canalisation principale.

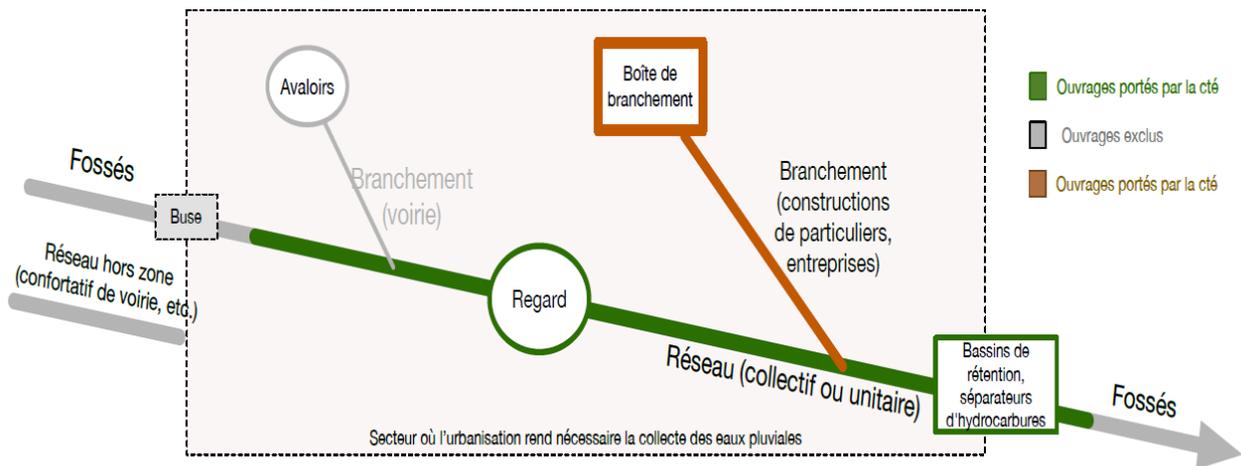


Figure 3 : Délimitation technique des ouvrages et accessoires (source : Cabinet Landot & associés)

Afin de disposer d'une connaissance la plus exhaustive possible du patrimoine constituant le système de gestion des eaux pluviales au sens large du terme, Carcassonne agglo a réalisé en 2022 un inventaire patrimonial sur l'ensemble du territoire.

Cet inventaire patrimonial a permis de répertorier l'ensemble des ouvrages qui contribuent, sur le périmètre géographique de la compétence, à la gestion des eaux pluviales urbaines et ceux qui contribuent à la gestion des eaux pluviales mais qui ne relèvent pas de la compétence GEPU.

La grille ci-après permet de différencier les ouvrages qui font partie du patrimoine du service GEPU et ceux qui relèvent d'une autre compétence :

Nature de l'ouvrage	Type d'ouvrage <sup>1</sup>	Patrimoine GEPU	Compétence concernée
Ouvrages de collecte des EP enterrés (= réseaux enterrés)	Réseau principal	OUI	GEPU
	Branchements EP particuliers <sup>2</sup>	OUI	GEPU
	Regard	OUI	GEPU
	Trainasse (réseau privé sous domaine public)	NON	privé

<sup>1</sup> La typologie des différents ouvrages est illustrée en annexe n°1

<sup>2</sup> Il s'agit du branchement d'une parcelle privée composé d'une boîte de branchement et d'une canalisation de branchement vers la canalisation principale

011-211100680-20230803-CAPENDU\_23\_D33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2023  
Affichage : 04/08/2023

Nature de l'ouvrage	Type d'ouvrage <sup>1</sup>	Patrimoine GEPU	Compétence concernée
Ouvrage de collecte des eaux pluviales à ciel ouvert (=réseaux superficiels)	Noues	OUI ou NON  Oui si ouvrage servant exclusivement à la GEPU  Non si ouvrage mixte (récupérant des eaux de ruissellement de voirie par exemple)	GEPU ou voirie
	Fossés enherbés ou bétonnés	NON	Espace vert / commune
	Talweg ou ruisseau non pérenne	NON	Espace vert / commune
Accessoires de voirie <sup>3</sup>	Avaloir	NON	Voirie / commune
	Grille	NON	Voirie / commune
	Grille-avaloir	NON	Voirie / commune
	Regard-avaloir	NON	Voirie / commune
	Regard-grille	NON	Voirie / commune
	Caniveau	NON	Voirie / commune
	Caniveau-grille	NON	Voirie / commune
	Canalisation permettant le passage d'un côté à l'autre d'une voie de circulation (renvoi d'eau)	NON	Voirie / commune
Ouvrages de rétention/régulation	Bassin de rétention enterré ou à ciel ouvert	OUI ou NON  Oui si ouvrage servant exclusivement à la GEPU  Non si ouvrage mixte (récupérant des eaux de ruissellement du bassin versant par exemple)	GEPU ou autre
	Chaussée à structure réservoir	NON	Voirie / commune
	Toiture stockante (végétalisée ou non)	NON	privé

<sup>3</sup> Y compris les branchements

Nature de l'ouvrage	Type d'ouvrage <sup>1</sup>	Patrimoine GEPU	Compétence concernée
	Puits d'infiltration	NON	Voirie
Ouvrages d'infiltration	Noeues	OUI ou NON Oui si ouvrage servant exclusivement à la GEPU Non si ouvrage mixte (récupérant des eaux de ruissellement de voirie par exemple)	GEPU ou voirie
	Drain	NON	Autre
	Bassins d'infiltration	OUI (Sauf si l'ouvrage relève strictement d'une autre compétence)	GEPU ou autre
	Voirie ou parking avec revêtement drainant	NON	Voirie
Ouvrages de prétraitement	Décanteur / dessableur	OUI si le système fait partie intégrante d'un dispositif de gestion des eaux pluviales urbaines NON dans tous les autres cas	GEPU ou autre
	Séparateur hydrocarbures	OUI si le système fait partie intégrante d'un dispositif de gestion des eaux pluviales urbaines NON dans tous les autres cas	GEPU ou autre
Ouvrage spécifique	Poste de refoulement / relèvement (sur réseau EP strict)	OUI	GEPU
	Clapet anti retour	OUI si le système fait partie intégrante d'un dispositif de gestion des eaux pluviales urbaines strict NON dans tous les autres cas	GEPU ou autre
	Grille de tête d'aqueduc	OUI si le système fait partie intégrante d'un dispositif de gestion des eaux pluviales urbaines NON dans tous les autres cas	GEPU ou autre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20230803-CAPENDU\_23\_D33-DE

Accusé certifié exécutoire

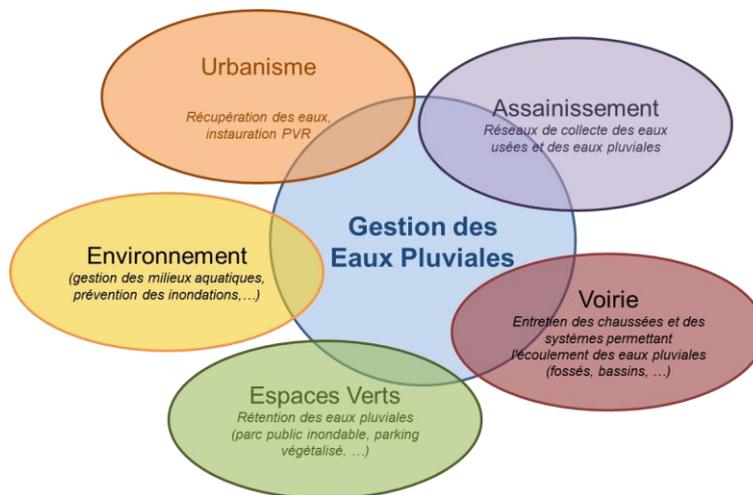
Réception par le préfet : 04/08/2023  
Affichage : 04/08/2023

Nature de l'ouvrage	Type d'ouvrage <sup>1</sup>	Patrimoine GEPU	Compétence concernée
	Exutoire	NON	Espace vert / Commune

### 2.2.2. Les missions et les limites d'intervention du service GEPU

La gestion des eaux pluviales en milieu urbain se situe au carrefour de compétences multiples :

- La compétence voirie, via l'obligation de gérer les eaux de ruissellement sur la voirie et d'assurer la sécurité de la circulation ;
- L'assainissement collectif des eaux usées, via la réalité technique des réseaux (existence de réseaux unitaires) ;
- La compétence urbanisme, via les documents d'urbanisme et leur application ;
- La compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;
- La gestion des espaces verts, via l'entretien de certains espaces publics (parcs publics, espaces végétalisés,) qui peuvent également avoir une fonction de stockage/régulation/infiltration des eaux pluviales.



La définition claire des missions du service GEPU est donc essentielle.

Concrètement, il s'agit de définir, à partir de quel stade Carcassonne Agglo intervient, et à partir de quel moment elle n'est plus compétente.

Les missions du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sont les suivantes :

- **Les missions relevant de la stratégie de gestion de la compétence :**
  - o Définition des orientations du service ;
  - o Définition du système de gestion des eaux pluviales urbaines ;
  - o Définition du programme pluriannuel d'investissement (PPI) ;
  - o Réalisation des études générales (zonage annexé au PLU, schéma directeur, étude hydraulique) ;
  - o Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs inscrits au PPI ;
  - o Fixation des objectifs en termes d'investissement et d'entretien ;
  - o Définition des indicateurs à suivre ;
  - o Définition des modalités de financement de l'exercice de la compétence ;
- **En matière de connaissance et de communication :**
  - o La tenue et la mise à jour du SIG ;
  - o La récolte et l'analyse des données sur le service ;
  - o Les réponses aux demandes de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines ;
  - o Le conseil aux usagers et aux pétitionnaires, la publication des informations à leur intention concernant les opérations menées par Carcassonne Agglo.
- **En matière de contrôle :**
  - o Le contrôle de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines et des branchements neufs ;
  - o Le contrôle des ouvrages neufs (tout dispositif limitant ou évitant les rejets d'eaux pluviales, dispositifs de traitement) ;
  - o Le suivi et le contrôle des travaux réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement, concernant l'assainissement des eaux pluviales ;
  - o Avis et contrôle sur les travaux non-inscrits au PPI confiés à un prestataire par l'autorité délégataire en maîtrise d'ouvrage déléguée.
- **En matière de gestion courante :**
  - o La surveillance, l'entretien (incluant le curage) et le bon fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales urbaines et des ouvrages associés (regards notamment) ;
  - o Le cas échéant, la surveillance et l'entretien des bassins de rétention ou infiltration (nettoyage, curage, faucardages éventuels...) ;
  - o Le cas échéant, la surveillance, l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages de prétraitement des eaux pluviales urbaines (séparateurs d'hydrocarbure, débourbeurs, décanteurs) ;
  - o L'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées ;
  - o Les astreintes et interventions d'urgence de « premier niveau » en cas d'obstruction de canalisations ou branchements ;
  - o Les interventions d'urgence sur les ouvrages et réseaux ;
- **En matière de propriété des ouvrages et investissements patrimoniaux :**
  - o La maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement à consentir sur le patrimoine affecté à l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, incluant les travaux neufs, la réalisation des branchements neufs, les grosses réparations et renouvellement des ouvrages, réseaux et équipements, et notamment :
    - Installation de nouveaux ouvrages de rétention et/ou de traitement
    - Réalisation d'extension de réseau
    - Opération de renforcement et renouvellement de réseau
  - o La réalisation des inspections caméras réalisées dans le cadre des études générales ;
  - o L'instruction des demandes de raccordement au réseau,
  - o L'instruction et le suivi de l'intégration de réseaux privés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20230803-CAPENDU\_23\_D33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2023  
Affichage : 04/08/2023

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique donne la possibilité aux communautés d'agglomération de déléguer tout ou partie des missions du service GEPU aux communes.

Les missions que Carcassonne Agglo se propose de déléguer aux communes concernent uniquement la gestion courante du service à savoir :

- **En matière de connaissance et de communication :**
  - o La transmission des plans de récolement, des données cartographiques et des bases de données associées des réseaux et ouvrages neufs constituant le système de gestion des eaux pluviales urbaines défini par l'agglomération ;
  - o La transmission au service GEPU de Carcassonne Agglo des résultats des investigations réalisées sur le patrimoine GEPU (rapports d'ITV, constatations sur le terrain...);
  - o Le conseil aux usagers et aux pétitionnaires, la publication des informations à leur intention concernant les opérations menées par la commune et/ou concernant l'exploitation courante du réseau.
  
- **En matière de gestion courante :**
  - o La surveillance, l'entretien (incluant le curage) et le bon fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales urbaines et des ouvrages associés (regards notamment) ;
  - o Le cas échéant, la surveillance et l'entretien des bassins de rétention ou infiltration (nettoyage, curage, faucardages éventuels...);
  - o Le cas échéant, la surveillance, l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages de prétraitement des eaux pluviales urbaines (séparateurs d'hydrocarbure, débourbeurs, décanteurs) ;
  - o L'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées ;
  - o Les astreintes et interventions d'urgence de « premier niveau » en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires ;
  - o Les interventions d'urgence sur les ouvrages et réseaux ;
  - o L'information auprès des services de Carcassonne Agglo de tout dysfonctionnement majeur intervenant sur les ouvrages et réseaux affectés à l'exercice de la compétence et qu'elle ne parvient pas à résoudre par ses propres moyens ;
  - o La transmission des inspections caméras réalisées dans le cadre de l'exploitation ;
  - o Le reporting à Carcassonne Agglo des pratiques de gestion.
  
- **En matière d'investissements patrimoniaux :**
  - o La proposition d'une programmation pluriannuelle de travaux à Carcassonne Agglo.

Ces missions et leurs modalités d'exécution feront l'objet d'une convention de délégation de gestion signée entre Carcassonne Agglo et la commune.

Cette possibilité est offerte aux communes de Carcassonne Agglo et relève de leur propre choix.

Dans le cas d'une délégation de gestion, Carcassonne Agglo conserve néanmoins les missions suivantes :

- **Les missions relevant de la stratégie de gestion de la compétence :**
  - o Définition des orientations du service ;
  - o Définition du système de gestion des eaux pluviales urbaines ;
  - o Définition du programme pluriannuel d'investissement (PPI) ;
  - o Réalisation des études générales (zonage annexé au PLU, schéma directeur, étude hydraulique) ;
  - o Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs inscrits au PPI ;
  - o Fixation des objectifs en termes d'investissement et d'entretien ;
  - o Définition des indicateurs à suivre ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20230803-CAPENDU\_23\_D33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2023

Affichage : 04/08/2023

- Définition des modalités de financement de l'exercice de la compétence ;
  - Contrôle de la bonne application de la convention, défini à l'article 9.2.
- **En matière de connaissance et de communication :**
- La tenue et la mise à jour du SIG ;
  - La récolte et l'analyse des données sur le service ;
  - Les réponses aux demandes de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines ;
  - Le conseil aux usagers et aux pétitionnaires, la publication des informations à leur intention concernant les opérations menées par Carcassonne Agglo.
- **En matière de contrôle :**
- Le contrôle de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines et des branchements neufs ;
  - Le contrôle des ouvrages neufs (tout dispositif limitant ou évitant les rejets d'eaux pluviales, dispositifs de traitement ;
  - Le suivi et le contrôle des travaux réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement, concernant l'assainissement des eaux pluviales ;
  - Avis et contrôle sur les travaux non-inscrits au PPI confiés à un prestataire par l'autorité délégataire ou en maîtrise d'ouvrage déléguée.
- **En matière de propriété des ouvrages et investissements patrimoniaux :**
- La maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement à consentir sur le patrimoine affecté à l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, incluant les travaux neufs, la réalisation des branchements neufs, les grosses réparations et renouvellement des ouvrages, réseaux et équipements, selon les règles de financement définies à l'article 3 et notamment :
    - Installation de nouveaux ouvrages de rétention et/ou de traitement
    - Réalisation d'extension de réseau
    - Opération de renforcement et renouvellement de réseau
  - La réalisation des inspections caméras réalisées dans le cadre des études générales ;
  - L'instruction des demandes de raccordement au réseau,
  - L'instruction et le suivi de l'intégration de réseaux privés.

## 3. L'intervention de Carcassonne Agglo en matière d'investissement

### 3.1. Rappels

- 1) L'engagement d'interventions visant la création ou l'aménagement de patrimoine entrant dans la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines relèvent de la seule décision de Carcassonne Agglo.

Selon l'interaction avec d'autres compétences, le projet peut être à l'initiative des communes, mais celles-ci ne peuvent pas se substituer à la Communauté d'agglomération pour engager une intervention visant un patrimoine entrant dans la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

- 2) La gestion des eaux pluviales urbaines ne porte pas sur l'intégralité des eaux pluviales et le service GEPU n'a pas vocation à se substituer aux obligations de porteurs de projets qu'ils soient publics ou privés.

Pour exemple, Carcassonne Agglo n'engagera pas, au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines, des interventions visant notamment :

- les mesures compensatoires ou correctives à toutes opérations d'aménagement localisées,
- le busage d'un fossé pour franchissement de chaussée en zone rurale,
- la création de bassin de rétention des eaux provenant hors des zones urbaines.

### 3.2. Construction du PPI

Carcassonne Agglo fixe une enveloppe financière annuelle maximale pour les dépenses d'investissements nettes (reste à charge après déduction des subventions) relatives aux travaux neufs.

Carcassonne Agglo établit un plan pluriannuel d'investissement (PPI) sur 3 ans, revu chaque année. Ce PPI est établi de la façon suivante :

- ✓ Chaque année, Carcassonne Agglo sollicite les communes pour qu'elles fassent remonter leurs besoins pour les trois années suivantes. La liste doit être transmise à Carcassonne Agglo dans des délais compatibles avec le calendrier de préparation budgétaire, à savoir au plus tard le 1er novembre de chaque année.
- ✓ Carcassonne Agglo établit également la liste de ses besoins propres dans le cadre de la gestion patrimoniale.
- ✓ La liste consolidée des besoins est présentée et arbitrée par la gouvernance de Carcassonne Agglo, dans la limite de l'enveloppe budgétaire.

Les dépenses d'investissement inscrites au PPI sont financées à 50% par Carcassonne Agglo et à 50% par la commune concernée par les travaux. Les montants sont calculés subventions déduites.

La commune s'engage à respecter les procédures et les règles de financement des investissements définies par Carcassonne Agglo.

Remarque : Les opérations de travaux relevant de la compétence GEPU, mais non retenues au PPI, peuvent être réalisées par la commune si elle le souhaite, sous convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, et sous réserve d'avoir obtenu une validation technique préalable des services de Carcassonne Agglo. Les travaux sont alors financés entièrement par la commune concernée. La commune s'engage par ailleurs à associer le service GEPU de Carcassonne Agglo aux phases d'études et de travaux, lesquels seront exécutés sous son contrôle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
011-211100680-20230803-CAPENDU\_23\_D33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2023  
Affichage : 04/08/2023

Pour être inscrits au PPI, les projets doivent, a minima, répondre aux objectifs de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines », en matière de création ou d'aménagement des infrastructures à savoir :

- 1- La réduction des débordements des infrastructures existantes, liés aux apports d'eaux pluviales urbaines ;
- 2- La limitation des impacts quantitatifs et qualitatifs des infrastructures existantes ou futures, sur le milieu récepteur et les secteurs situés en aval de leur rejet ;
- 3- La résorption (même partielle) des problématiques d'inondations en zone urbaine.

Ne sont pas des objectifs de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines :

- L'aménagement ou le réaménagement de l'espace public ;
- La sécurité des voiries ;
- La réalisation d'opération de création ou d'aménagement d'équipement public ;
- La maîtrise des eaux pluviales en provenance de zones non urbaines ;
- ...

L'objectif poursuivi par le projet va permettre de déterminer si ce dernier peut être inscrit au plan pluriannuel d'investissement ou pas.

### 3.3. L'analyse des projets

Les projets seront analysés et priorisés par Carcassonne Agglo.

Les projets, sont de deux types :

- ✓ Les projets à l'initiative de la Communauté d'agglomération, visant exclusivement les objectifs de la compétence GEPU,  
Ils visent à mettre en œuvre les objectifs politiques du service. Ils émanent le plus souvent des programmations définies dans les schémas directeurs pluviaux ou correspondent à un besoin manifesté par une commune et identifié par Carcassonne Agglo comme prioritaire.
- ✓ Les projets à l'initiative des communes, qui relève généralement de plusieurs compétences, dont la compétence GEPU (exemple : projet d'aménagement de voirie en centre bourg avec modification du réseau d'eaux pluviales) : les projets mixtes.

Les modalités d'inscription d'un projet au PPI peuvent se présenter sous la forme d'un tableau synthétique, dont la clé d'entrée est l'objectif poursuivi par le projet.

PROJET			
Objectif poursuivi	Vise exclusivement la compétence GEPU	Une partie du projet intéresse la compétence GEPU <b>PROJETS MIXTES</b>	
Inscription du projet au PPI GEPU	OUI	OUI <sup>4</sup>	NON
Maître d'ouvrage de l'intervention	Carcassonne Agglo	Soit Carcassonne Agglo (si la partie GEPU est majoritaire ou si le projet nécessite une expertise particulière)  Soit Commune sous convention de maîtrise d'ouvrage déléguée	Commune sous convention de maîtrise d'ouvrage déléguée
Illustrations des interventions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'un bassin de rétention / infiltration en zone urbaine interceptant des collecteurs existants</li> <li>• Mise en séparatif dans le cadre d'une réduction des eaux claires parasites (en lien avec le service Assainissement)</li> <li>• Renouvellement ou renforcement d'une canalisation d'eaux pluviales urbaines existantes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création de dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues, dispositifs d'infiltration, dispositifs de stockage-restitution) dans le cadre d'une opération d'aménagement global</li> <li>• Déconnexion ou désimperméabilisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Busage d'un fossé de bord de voirie en zone urbaine ou à l'aval immédiat</li> <li>• Création ou dévoiement d'une canalisation de collecte existante en zone urbaine dans le cadre d'un aménagement de l'espace public, cette modification n'apportant aucune plus-value à la gestion des eaux pluviales</li> </ul>
Financement du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 50% Agglo</li> <li>• 50% Commune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 50% Agglo</li> <li>• 50% Commune sur la part « GEPU » de l'opération</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100% Commune</li> </ul>

<sup>4</sup> Tous les projets intéressant la gestion des eaux pluviales urbaines peuvent être inscrits au PPI. Toutefois, les projets sont analysés et priorisés au regard des bénéfices qu'ils apportent en terme de gestion des eaux pluviales urbaines.

Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage Carcassonne Agglo, l'agglomération est responsable de la définition du projet et de l'obtention des autorisations nécessaires à son exécution. Elle associe la commune concernée à la définition de l'intervention et éventuellement au besoin de coordination avec les projets communaux. Le cas échéant, le Département est également associé.

Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, les modalités d'association des services de Carcassonne Agglo au suivi du projet (études et travaux), les conditions de réalisation des travaux et les modalités de réception des infrastructures seront inscrites dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Dans tous les cas, les communes doivent soumettre leurs projets au service GEPU le plus en amont possible afin de permettre leur instruction, leur éventuelle prise en compte dans le PPI et la mise en place de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage si nécessaire.

Intégrée ou pas dans une opération globale, une intervention visant la gestion des eaux pluviales urbaines doit faire l'objet d'une coordination entre Carcassonne Agglo et la commune concernée.

### 3.4. Instruction des projets soumis par les communes à Carcassonne Agglo

La commune à l'initiative du projet facilitera l'examen, par les services de Carcassonne Agglo, des points suivants :

- Localisation du projet par rapport aux zones urbaines (à l'intérieur, à l'aval, hors zones urbaines) ;
- Objectif(s) visé(s) par la commune (sécurisation de voirie, aménagement de l'espace public dans la perspective de mobilité, d'agrément..., création ou aménagement d'équipement public, maîtrise des eaux pluviales non urbaines, autres...);
- Autres interventions conduites par la commune dans le cadre d'une opération globale et visant le même objectif ;
- Existence potentielle d'enjeux pour le service d'eaux pluviales urbaines (résorption de débordements de ses ouvrages, réduction ou régulation des flux existants vers l'aval, réduction des risques d'inondations existants générés par les apports pluviaux urbains) ;
- Domanialité des espaces concernés par le projet (domaine public départemental / domaine public communal / domaine privé de la commune) ;
- Existence ou pas d'ouvrages appartenant au service de gestion des eaux pluviales urbaines ; situation par rapport à la domanialité ;
- Bassin(s) versant des eaux pluviales intercepté(s) par le projet ;
- Bilan des surfaces imperméabilisées existantes dans le(s) bassin(s) versant, en distinguant : surfaces bâties en zones urbaines, voiries en zones urbaines, voiries et bâties hors zones urbaines ;
- Bilan des surfaces imperméabilisées futures dans le(s) bassin(s) versant.

L'instruction du projet doit permettre de :

- 1- Vérifier si le projet relève bien de la compétence GEPU ;
- 2- Préparer éventuellement une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

### 3.5. Contenu des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des projets mixtes

Les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des projets mixtes seront conjointement adoptées par la commune concernée et par Carcassonne Agglo. Elle sera composée de :

- Un préambule rappelant :
  - o L'objectif du projet et son inscription éventuelle dans une opération plus globale ;
  - o La maîtrise d'ouvrage communale du projet au regard de l'objectif poursuivi ;
  - o L'intérêt de la communauté d'agglomération dans la réalisation du projet au regard des objectifs de gestion des eaux pluviales urbaines.
- La description du projet ;
- Les modalités d'association des services de Carcassonne Agglo au suivi du projet ;
- Les modalités de réception des infrastructures créées ou aménagées à l'occasion du projet mixte ;
- Les conditions de rétrocession à Carcassonne Agglo des infrastructures créées ou aménagées à l'occasion du projet ;
- Les coûts prévisionnels du projet mixte et les subventions associées.

Pour ce qui concerne le budget prévisionnel du projet mixte :

La convention précise le coût des études et des travaux en précisant :

- les coûts prévisionnels du projet mixte dans sa globalité ;
- les coûts relevant exclusivement de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Les postes de dépenses communs à plusieurs compétences sont ventilés au prorata du coût des travaux (maîtrise d'œuvre, forfait d'installation chantier ...).

La convention précise, par compétence, les subventions dont le projet mixte bénéficie.

*Les conventions seront plus ou moins détaillées selon l'ampleur et la complexité du projet mixte. Leur contenu sera adapté au cas par cas en veillant toutefois à traiter chacun des éléments mentionnés ci-dessus.*

### 3.6. Rétrocession d'ouvrages

Un projet mixte comprend par définition l'aménagement ou la création d'infrastructures intéressant la gestion des eaux pluviales urbaines ; Celles-ci seront donc rétrocédées à la Carcassonne Agglo à l'issue des travaux opérés par la commune.

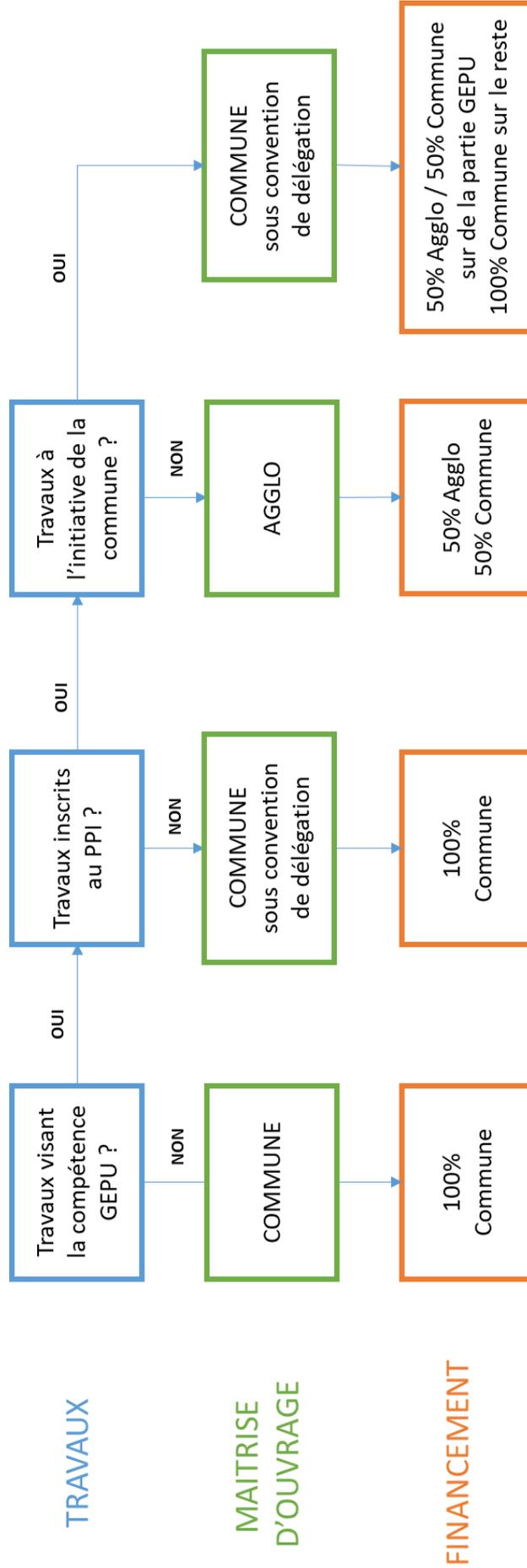
*La rétrocession d'ouvrages à la Communauté d'Agglo implique la consultation préalable de Carcassonne Agglo en phase études, et la validation technique du projet par le service GEPU avant le commencement des travaux.*

*A défaut, l'Agglo peut refuser la rétrocession des ouvrages.*

En aucun cas, la rétrocession ne porte sur les dépendances de voiries de surface (caniveaux, grilles, avaloirs, traversée de chaussée ...).

L'absence de rétrocession est envisageable dans certains cas, à condition qu'une convention d'utilisation par le service communautaire des infrastructures créées ou aménagées, soit établie avec leur propriétaire.

### 3.7. Arbre de décision pour travaux



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20230803-CAPENDU\_23\_D33-D5

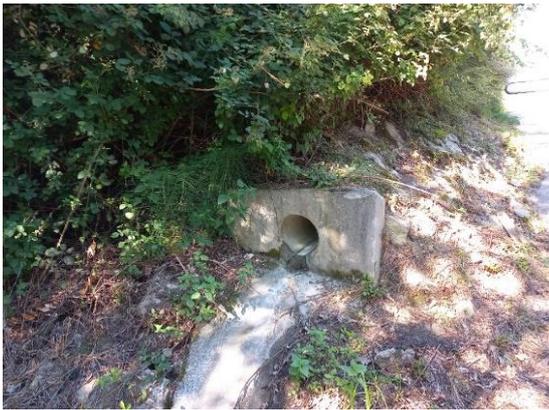
Accusé certifié exécutoire

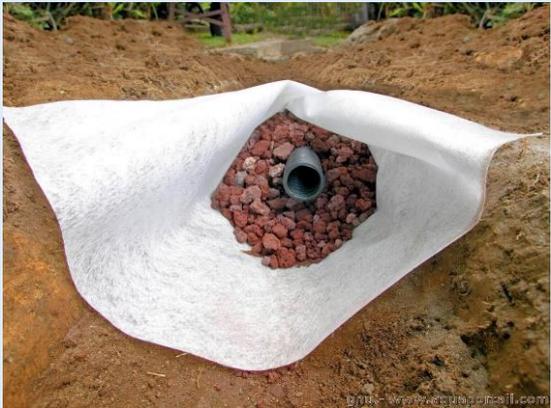
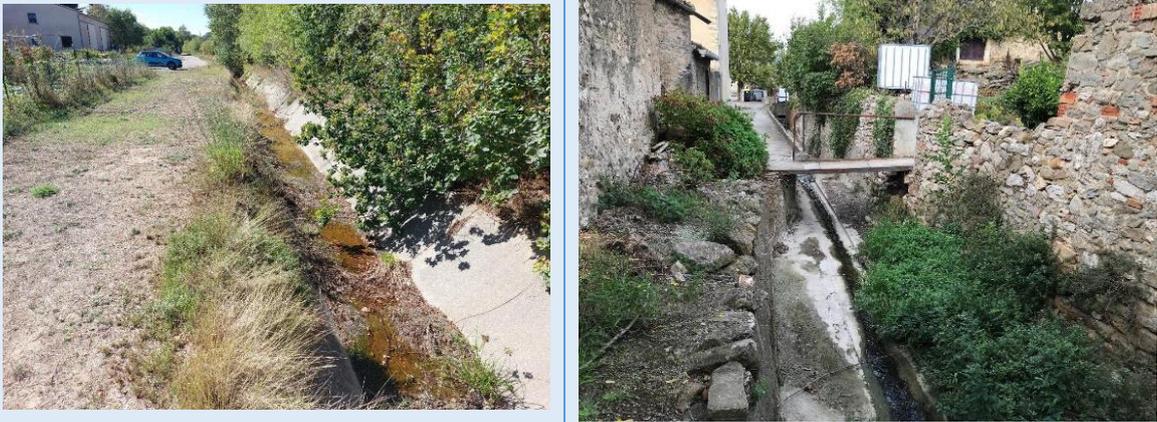
Réception par le préfet : 04/08/2023

Affichage : 04/08/2023

**ANNEXE 1**

Typologie des ouvrages participant à la collecte et au transfert des eaux pluviales

Typologie	Exemples photographiques	
Canalisation circulaire		
		
Canalisation rectangulaire		

Typologie	Exemples photographiques	
<p>Drain</p>		
<p>Fossé enherbé</p>		
<p>Fossé bétonné</p>		

Typologie	Exemples photographiques	
Caniveau		
Avaloir		
Grille		

Typologie	Exemples photographiques	
Grille avaloir		
Regard		
Regard avaloir		

Typologie	Exemples photographiques	
Regard grille		
Caniveau grille		
Bassin de rétention / infiltration		